

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N°169-2012/BAPS/DENV

DÉLIBÉRATION

portant approbation du règlement intérieur des commissions d'agrément des plans de gestion des déchets

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2012 ;

Vu le rapport n°249-2012/BAPS du 3 février 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 02 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 907-2022/BAPS/DDDT du 13 décembre 2022 (Voir règlement intérieur annexé)

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur des commissions d'agrément pour les filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles

usagées et des véhicules hors d'usage porté en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La délibération modifiée n°956/BAPS du 7 novembre 2008 portant approbation du règlement intérieur des commissions d'agrément des plans de gestion des déchets est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe :

Remplacée par délibération n° 907-2022/BAPS/DDDT du 13 décembre 2022

Règlement intérieur des commissions d'agrément pour les filières de gestion des déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Article 1 :

Les commissions d'agrément des plans de gestion des déchets sont chargées, pour chaque filière de gestion des déchets, d'émettre un avis sur :

1° les plans de gestion présentés par les producteurs ou les éco-organismes les représentants ;
2° le retrait d'agrément des producteurs en cas d'inobservation des moyens techniques et financiers décrits dans les dits plans ;

3° les déclarations quantitatives annuelles présentées par les producteurs ou les éco-organismes les représentants ;

4° les rapports annuels sur l'application des plans de gestion. Les rapports annuels présentés à la commission doivent notamment faire apparaître clairement les sommes consacrées aux actions de sensibilisation, d'information et de formation en direction du grand public, à la communication générale, aux études et enquêtes et aux actions de recherche et développement.

La commission peut être saisie pour avis de toute question relative à la gestion des déchets. La commission peut faire toutes propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 :

Les membres qui sont intéressés personnellement par une affaire ne peuvent pas participer aux délibérations ni participer au vote même s'ils sont reçu une procuration d'un autre membre.

Article 3 :

Les fonctions de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission d'agrément est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Le nombre de membres de commission est diminué du nombre de membres ayant perdu leurs fonctions, dans l'attente de la désignation de leurs successeurs.

Article 5 :

La commission d'agrément ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la commission d'agrément délibère valablement sans condition de quorum après une demi-heure portant sur le même ordre du jour.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner une procuration à un des membres de la commission d'agrément présents. Le nombre de procurations est limité à une par personne.

Toute séance d'une commission d'agrément des plans de gestion des déchets peut, si le président le juge utile, être remplacée par une consultation à domicile. Les questions sur lesquelles porte ladite consultation à domicile font l'objet d'un rapport soumis à tous les membres de la commission. Chacun de ces membres est admis à présenter ses observations par écrit.

Les observations des membres doivent parvenir au secrétariat de la commission dans le mois suivant la date d'envoi de la consultation.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Si la moitié au moins des membres de la commission en adressent la demande écrite au président dans les huit jours qui suivent la réception par eux du rapport qui leur est soumis, la consultation à domicile est considérée comme nulle et doit être remplacée par une séance tenue dans les formes et conditions prévues au premier alinéa.

Article 6 :

La commission émet des avis et se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, il peut être procédé, à la demande de trois membres de la commission, à un vote à bulletin secret.

Article 7 :

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

A la demande du président ou d'au moins quatre membres, toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement durable des territoires. A ce titre, il adresse, après approbation du président, l'ordre du jour et les dossiers correspondants aux membres de la commission dix jours au moins avant chaque réunion. Un compte rendu des réunions de la commission est rédigé par le secrétariat est adressé, après approbation du président, à chaque membre de la commission. Les documents sont transmis aux membres par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission.

Néanmoins, tout membre peut, à l'ouverture de la séance, demander à modifier ou compléter l'ordre du jour, ces changements étant soumis à l'approbation des autres membres de la commission.

Il n'est pas dressé procès-verbal des consultations à domicile, le rapport soumis et les observations écrites des membres du comité en tiennent lieu.

Article 8 :

Les membres de la commission d'agrément sont destinataires des études réalisées ainsi que des rapports d'étape.

La commission peut mettre en place, en tant que de besoin, des groupes de travail restreints dont les membres sont représentatifs de la composition de la commission, afin d'assurer, entre les sessions plénières, la continuité du travail de la commission et l'information régulière de ses membres.

La commission peut notamment demander, dans le cadre du rapport annuel des précisions sur :

- les performances des différents modes de collecte ;
- les performances des différents modes de traitement ;
- les actions de sensibilisation, d'information et de formation engagées ou suscitées en direction du grand public ;
- les projets d'études et d'enquêtes ;
- les résultats obtenus dans le cadre des actions de recherche et développement engagées par les éco-organismes.